

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Application des conditions générales de vente – Opposabilité des conditions générales de vente

Les commandes des véhicules neufs ou d'occasion, de pièces de rechange, les réparations ateliers, les remorquages sont exclusivement soumis aux présentes conditions générales de vente que le client accepte sans réserve à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf indication expresse sur le bon de commande, prévaloir sur les C.G.V.

Article 2 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et établies sur un bon de commande de la société. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Les commandes ne seront enregistrées sauf conditions particulières qu'après versement d'un acompte de 20% du prix du véhicule.

Toute commande ou ordre de réparation enregistré par notre société présente un caractère irrévocable pour le client, sauf acceptation écrite de notre part ou disposition légale particulière.

Article 3 - Livraison

A) Délais

Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif en raison des circonstances qui peuvent retarder la production des véhicules ou l'exécution des travaux de réparation des véhicules ainsi que la disponibilité des pièces détachées.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni annulation des commandes en cours. Toutefois, si 6 (six) mois après la date indicative de livraison, le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Pour les véhicules d'occasion, la livraison par le vendeur à l'acheteur du ou des véhicule(s) commandé(s) ne sera effectuée que si le(les) dit(s) véhicule(s) a(ont) été remis au vendeur par leur ancien propriétaire. La remise s'entend comme la livraison matérielle du(des) véhicule(s) dans les locaux de notre société et la délivrance des pièces administratives du(des) véhicule(s).

En conséquence, si, pour un motif quelconque, le vendeur n'entrait pas en possession du(des) véhicule(s), la présente commande serait annulée sur simple notification écrite faite à l'acheteur par le Vendeur. Le vendeur serait alors simplement tenu de restituer à l'acheteur l'acompte versé.

B) Réception

Tout acheteur prévenu de la mise à disposition du véhicule neuf, d'occasion ou réparé doit en prendre possession dans les 10 (dix) jours ouvrés, délai au-delà duquel il lui sera facturé des frais de gardiennage suivant le tarif en vigueur affiché dans nos locaux.

Le vendeur pourra annuler la commande et conserver l'acompte, sans préjudice de tous autres droits, si, passé ce délai l'acheteur n'a pas pris livraison du véhicule neuf ou d'occasion.

Article 4 - Reprise

Lorsque la commande stipule la reprise par le vendeur d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du véhicule commandé et à son paiement intégral. Dans ce cas, l'acheteur s'engage à signer une fiche descriptive du véhicule objet de la reprise et à remettre le véhicule au vendeur dans l'état prévu audit état descriptif.

Il est précisé, que le véhicule objet de la reprise, doit être livré par l'acheteur (avec tous les documents permettant sa ré-immatriculation) au plus tard le jour où l'acheteur prend livraison, dans les locaux du vendeur, du véhicule commandé et remettra le véhicule objet de la reprise au vendeur, dans un état strictement conforme aux lois et règlements en vigueur et à la Fiche technique descriptive signée lors de la commande, faute de quoi le vendeur pourra refuser de reprendre le véhicule ou en minorer le prix.

En cas d'annulation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur ne sera pas tenu d'effectuer la reprise. Si le véhicule de reprise est déjà en possession du vendeur, il sera rendu à l'acheteur, à charge pour lui de rembourser les frais de remise en état, de parking et autres qui auraient pu être exposés par le vendeur.

Si le véhicule de reprise a déjà été revendu, le vendeur sera seulement tenu de rembourser à l'acheteur 90% du prix de revente, diminué des frais de remise en état.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait renoncer à la reprise de son véhicule d'occasion par le vendeur, le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur une indemnité forfaitaire de 5% du prix de reprise.

Article 5 - Prix

Les prix s'entendent nets.

Tous impôts, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Le prix HT dû par l'acheteur est celui en vigueur au jour de la commande.

En cas de modifications de la commande demandées par l'acheteur et dûment acceptées par la direction, ces modifications seront facturées à l'acheteur au tarif du vendeur en vigueur au moment de la demande. Le prix définitif sera, en conséquence, augmenté du montant des modifications demandées. Pour toute demande de modifications de la commande, l'acheteur sera présumé avoir accepté le tarif du vendeur en vigueur.

Les frais d'assurance, de transport et de convoyage jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais d'emballage s'il y a lieu, seront facturés en sus.

Article 6 - Paiement

A) Conditions de règlement

Les factures sont réputées payables au comptant sauf accord exprès contraire.

Le solde du prix des véhicules est payable, selon les modalités convenues entre les parties, et au plus tard au jour de la mise à disposition du véhicule sauf dispositions particulières

définies contractuellement.

Le règlement des pièces de rechange et des factures de réparation s'effectue au comptant net sans escompte, sauf conditions particulières définies contractuellement.

Le règlement des commandes s'effectue par virement, sauf accord contraire écrit du vendeur pour un autre mode de règlement.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue (Loi 92-142 du 13/12/92).

B) Retard ou défaut de règlement

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article 441-6 du code du commerce, à la loi NRE du 15 mai 2001, complétée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, tout retard de paiement donne obligatoirement lieu à la génération d'intérêts de retard au minimum équivalents à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur qui sont facturés et comptabilisés. Calcul du montant des intérêts de retard : [(taux de l'intérêt légal x 3) x (nombre de jours de retard : 365)].

Une indemnité forfaitaire de 40 euros sera due en sus des pénalités de retard.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

C) Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

Article 7 - Garanties

A) Garantie véhicules

Le fournisseur garantit chaque véhicule neuf comme exempt de défauts de matière et de fabrication dans les conditions normales d'utilisation et de service.

Outre les garanties légales et sauf stipulations particulières au bon de commande, en raison de la nature même de la vente, les véhicules d'occasion sont vendus en l'état, sans aucune autre garantie.

B) Garantie pièces de rechange

La garantie ne peut s'exercer que sur des pièces ou organes n'ayant fait l'objet d'aucune modification et d'un montage effectué dans les règles de l'art et pour les articles d'origine achetés dans les magasins du vendeur, depuis moins de six mois à l'exclusion des articles d'autre provenance.

Article 8 - Réclamations

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité, sur la qualité des travaux effectués ou montant de la facture doivent être formulées par écrit en courrier RAR dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception de la marchandise ou du véhicule réparé. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation des ces derniers et pour y remédier. Il ne fera intervenir aucun tiers à cette fin.

Article 9 - Réserve de propriété

Conformément à la loi 80-335 du 12/05/80, le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au règlement intégral de leurs prix par l'acheteur.

Article 10 - Transfert de risques

Les risques sont transférés à l'acheteur au jour de la mise à disposition du véhicule ou du châssis. À compter de cette date, l'acheteur supporte tous les risques susceptibles d'atteindre le véhicule ou le châssis (notamment risque de perte et de détérioration) ainsi que toutes les conséquences pécuniaires des dommages causés à autrui par le véhicule ou le châssis.

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquement de formuler sa réclamation directement auprès du transporteur.

Article 11 - Autres

Les indications de poids, de vitesse, de consommation de carburant, d'huile et de tous produits qui pourraient être données par le vendeur sont approximatives et indicatives, et ne constituent pas un engagement de sa part.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à une annulation ou à une résiliation de la commande, non plus qu'à une quelconque demande d'indemnité ou réduction de prix.

Article 12 - Compétence – Contestation

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable. Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de notre siège social à moins que le vendeur ne préfère saisir tout autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.